

15 août 2012

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 57: Règlement n° 58

#### Révision 2 – Amendement 1

Complément 1 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

#### Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des dispositifs arrière de protection antiencastrement
- II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection antiencastrement d'un type homologué
- III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 1.1.1, lire:*

«1.1.1 PARTIE I: ... des catégories M, N et O<sup>1</sup>;».

*Paragraphe 1.1.2, lire:*

«1.1.2 PARTIE II: ... des catégories M, N et O<sup>1</sup> ... Règlement;».

*Paragraphe 1.1.3, lire:*

«1.1.3 PARTIE III: ... des catégories M, N et O<sup>1</sup> ... dispositif arrière de protection antiencastrement.».

*Ajouter un nouveau paragraphe (y compris la note de bas de page <sup>1</sup>), comme suit:*

«1.1.4 Aux véhicules des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub><sup>1</sup> à cause de la protection antiencastrement.».

*Note de bas de page <sup>1</sup>, lire:*

«<sup>1</sup> Tels qu'ils sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.».

*Paragraphe 2, lire:*

## «2. Prescriptions générales».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 2.1 à 2.3 (la note de bas de page <sup>1</sup> reste inchangée), libellés comme suit:*

«2.1 Tous les véhicules doivent être construits et/ou équipés de façon à offrir une protection efficace sur toute leur largeur contre l'encastrement des véhicules visés au paragraphe 1 du présent Règlement en cas de choc contre l'arrière de véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub><sup>1</sup>.

2.2 Le véhicule doit être soumis à l'essai dans les conditions exposées au paragraphe 2 de l'annexe 5.

2.3 Les véhicules des catégories M<sub>1</sub>, M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>1</sub>, O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub> sont considérés comme répondant aux conditions ci-dessus:

- a) S'ils satisfont aux conditions définies dans la partie II ou la partie III; ou
- b) Si la garde au sol de l'arrière du véhicule à vide ne dépasse pas 550 mm sur une largeur qui ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm à l'essieu arrière d'un côté comme de l'autre (compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol); ou
- c) Si, dans le cas des véhicules des catégories O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub> où les pneumatiques font saillie pour plus de moitié à l'extérieur de la carrosserie (compte non tenu des recouvrements de roues) ou à l'extérieur du châssis en l'absence de carrosserie, la garde au sol de l'arrière du véhicule à vide ne dépasse pas 550 mm sur une largeur qui ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté à la distance mesurée entre les points intérieurs des pneumatiques (compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol).

S'il y a plusieurs essieux arrière, la largeur à prendre en considération est celle de l'essieu le plus large.

Cette prescription doit être respectée au moins sur une ligne:

- a) Située au maximum à 450 mm de l'extrémité arrière du véhicule;
- b) Qui peut présenter des interruptions ne totalisant pas plus de 200 mm.».

*Paragraphe 15.1, lire:*

«15.1 Si le véhicule ... du paragraphe 16 ci-après et a été soumis à l'essai conformément aux conditions prescrites au paragraphe 2.2, l'homologation ... accordée.».

*Paragraphe 16.2, lire:*

«16.2 La largeur du ...; le dispositif de protection antiencastrement ne doit pas avoir une largeur inférieure de plus de 100 mm de chaque côté. Toutefois, dans le cas des véhicules des catégories O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub> où les pneumatiques font saillie pour plus de moitié à l'extérieur de la carrosserie (compte non tenu des recouvrements de roues) ou à l'extérieur du châssis en l'absence de carrosserie, la largeur du dispositif de protection antiencastrement ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm, de chaque côté, à la distance mesurée entre les points intérieurs des pneumatiques, compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol. S'il y a ... satisfaites.».

*Paragraphe 24.1, lire:*

«24.1 Si le véhicule ... du paragraphe 25 ci-après et a été soumis à l'essai conformément aux conditions prescrites au paragraphe 2.2, l'homologation ... accordée.».

*Paragraphe 25.3, lire:*

«25.3 La largeur du ...; le moyen de protection contre l'encastrement ne doit pas avoir une largeur inférieure de plus de 100 mm de chaque côté. Toutefois, dans le cas des véhicules des catégories O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub> où les pneumatiques font saillie pour plus de moitié à l'extérieur de la carrosserie (compte non tenu des recouvrements de roues) ou à l'extérieur du châssis en l'absence de carrosserie, la largeur du moyen de protection contre l'encastrement ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm, de chaque côté, à la distance mesurée entre les points intérieurs des pneumatiques, compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol. Lorsque le ... ne s'applique pas.».